



N/Réf : 84059

Dossier suivi par : Pit Steinmetz

Tél. : 247 868 57

E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après loi PN) et notamment son article 5 ;

Considérant la délibération du 14 juillet 2022 du conseil communal de Lintgen portant adoption du projet d'aménagement général ;

Considérant la délibération complémentaire du 19 janvier 2023 modifiant le classement initial de terrains en zone destinée à être urbanisée à Gosseldange, aux lieux-dits « ënnert dem Hieselter » et « hanner Mëttesch-Gewan » par une réduction de la superficie de la zone et une adaptation du classement de la zone en une zone d'habitation 1 (HAB-1) ;

Considérant l'évaluation des incidences environnementales établie en vertu des dispositions de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Considérant que la partie Sud de la zone de sport et de loisir - centre équestre (REC-éq) à l'entrée Est de Lintgen concerne des fonds situés à proximité directe d'une haie protégée selon l'article 17 de la loi PN marquant le bord de la zone protégée d'intérêt national projeté « Lintgen – Laaschenterbësch » et que les fonctions écologiques et paysagères de cette haie seraient atteintes avec l'urbanisation des fonds en question ;

Considérant que la modification de la zone verte mentionnée ci-dessus est contraire aux objectifs de l'article 1^{er} de la loi PN ;

Considérant que les autres modifications de la zone verte ne sont pas contraires aux objectifs de l'article 1^{er} de la loi PN, à titre d'exemple, à Lintgen, la zone de bâtiments et d'équipements publics - éq (BEP-éq) au lieu-dit « in Gaesel », les zones d'habitation 1 (HAB-1) aux lieux-dits « in der Kleck » et « im Roschtenfeld » ou bien la zone de sport et de loisir - centre équestre (REC-éq) à l'entrée Est de la localité englobant les fonds d'ores et déjà aménagés pour les besoins d'un centre équestre, à Gosseldange, la zone d'habitation (HAB-1) aux lieux-dits « ënnert dem Hieselter » et « hanner Mëttesch-Gewan » ou bien, à Prettingen, les zones d'habitation (HAB-1) aux bords Nord et Sud de la localité ;

Arrête :

Art. 1^{er} – Les modifications de la délimitation de la zone verte telles qu’elles découlent du projet d'aménagement général adopté par le conseil communal de Lintgen dans sa séance publique du 14 juillet 2022 et modifié par le conseil communal dans sa séance publique du 19 janvier 2023 sont approuvées, à l’exception

- de la partie Sud de la zone de sport et de loisir - centre équestre (REC-éq) à l’entrée Est de Lintgen.

La modification de la zone verte non approuvée est délimitée sur l’extrait de plan joint en annexe qui fait partie intégrante de la présente.

Art. 2. - Tout fonds classé en zone verte conformément au règlement grand-ducal modifié du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune reste soumis aux dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Art.3. - Les dispositions énoncées aux articles 17 à 28 et 33 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 restent applicables indépendamment du statut de classement par rapport au plan d'aménagement général des fonds auxquels elles pourraient se rapporter. Les effets du présent arrêté ne préjugent pas de la décision à rendre par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en vertu des articles précités.

Art. 4. - Le présent arrêté est transmis en original à l’Administration communale de Lintgen pour lui servir de titre et en copie pour information :

- à Madame la Ministre de l'Intérieur,
- à l'Administration de la nature et des forêts,
- à l’Administration de la gestion de l'eau,
- à l'Administration de l'environnement.

Dans l’intérêt de la bonne gouvernance administrative, l’autorité communale est appelée à me faire parvenir deux versions papier et une version digitale sous format « pdf » coordonnées de la partie écrite et de la partie graphique du Plan d’aménagement général telles qu’elles résultent des approbations des Ministres de l’Intérieur et de l’Environnement, du Climat et du Développement durable.

La commune peut intenter un recours contentieux contre la présente décision devant la Cour administrative dans les trois mois de la notification. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente.

Les autres personnes peuvent intenter un recours contentieux contre la présente décision devant le Tribunal administratif dans les trois mois de la publication de l'acte administratif attaqué ou, à défaut de publication, de la notification ou du jour où ils en ont eu connaissance. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la publication de la présente.

En outre, toute personne physique ou morale de droit privé peut également introduire une réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

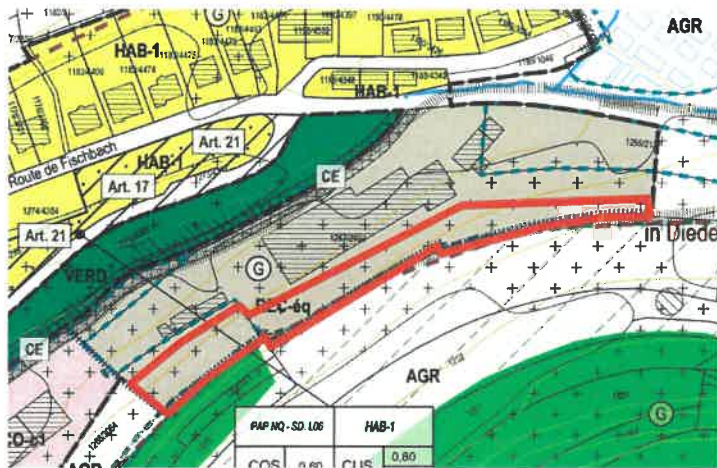
La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



Joëlle Welfring

Annexe : Partie Sud de la zone de sport et de loisir - centre équestre (REC-éq) à l'entrée Est de Lintgen – fonds à maintenir en zone verte

Annexe : Partie Sud de la zone de sport et de loisir - centre équestre (REC-éq) à l'entrée Est de Lintgen



 Fonds à maintenir en zone verte